

PARTIE I – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**MP1 ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AA)**

- a. Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat et ne représente pas un engagement de fonds par Sa Majesté ni un engagement à utiliser toute organisation figurant sur la liste de l'AA;
- b. Une obligation contractuelle entrera en vigueur si des travaux sont autorisés subséquemment à l'AA au moyen de l'attribution d'un contrat d'approvisionnement individuel au regard de l'AA, et ce, seulement dans la mesure prévue dans le contrat.
- c. Les dispositions établies aux présentes feront partie de tous les contrats découlant du présent arrangement ou seront incorporées dans ceux-ci.

MP2 PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT LIÉ À UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- a. Les contrats d'approvisionnement individuels sont accordés à des fournisseurs qualifiés au fur et à mesure des besoins pour les services requis. Une fois qu'un besoin est établi, le représentant du Ministère remet un formulaire de niveau d'effort de même qu'un énoncé des travaux (EDT) particulier, basés sur la description des services, aux fournisseurs qualifiés pour que ceux-ci présentent une proposition au titre dudit besoin. Le fournisseur qualifié doit présenter au représentant du Ministère un formulaire de niveau d'effort dûment rempli. La proposition doit indiquer des taux quotidiens fixes et ne pas dépasser les taux quotidiens plafonds établis conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- b. Les fournisseurs qualifiés devront répondre à la demande relative au niveau d'effort dans un délai de cinq (5) jours civils, sauf indication contraire du représentant du Ministère. Le fait de ne pas répondre dans le délai prescrit sera considéré comme un refus de conclure un contrat d'approvisionnement individuel. Si Sa Majesté juge que le formulaire de niveau d'effort dûment rempli est déraisonnable, elle se réserve le droit de demander au fournisseur qualifié de détailler le niveau d'effort.
- c. À ce moment-là, Sa Majesté peut attribuer un contrat d'approvisionnement individuel au fournisseur qualifié d'après le prix proposé le plus bas.
- d. Pour les besoins de moins de 25 000 \$CAN (taxes en sus), Sa Majesté se réserve le droit d'acquérir les biens et services auprès d'un des fournisseurs qualifiés dans le cadre de l'AA.
- e. Chaque contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre de l'AA sera assujéti aux conditions de la convention.

MP3 OPTIONS DE PROLONGATION

- a. Sa Majesté peut, à sa seule discrétion, prolonger la période du présent arrangement en matière d'approvisionnement de deux (2) périodes d'une (1) année. Pendant la période de prolongation, les tarifs quotidiens seront conformes à ceux énoncés à la rubrique MP4.

MP4 BASE DE PAIEMENT – TARIFS QUOTIDIENS

- a. Taux quotidiens exprimés en dollars canadiens, hors taxes
(À remplir à l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement))

Type de personnel	Période initiale de trois (3) ans de l'arrangement en matière d'approvisionnement	Année d'option 1	Année d'option 2
Architecture			
Responsable			
Principal			
Intermédiaire			
Subalterne			
Dessinateur			
Génie des structures			
Responsable			
Principal			
Intermédiaire			
Subalterne			
Dessinateur			
Génie mécanique			
Responsable			
Principal			
Intermédiaire			
Subalterne			
Dessinateur			
Génie électrique			
Responsable			
Principal			
Intermédiaire			
Subalterne			
Dessinateur			

Les taux horaires des spécialistes proposés par l'entrepreneur qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus doivent être conformes à la norme de l'industrie dans cette profession.

Supplément de _____ % pour les travaux donnés en sous-traitance. (À remplir à l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

Définition d'une journée/prorata :

Une journée est définie comme équivalant à 8 heures au minimum, excluant les pauses-repas. Seules les journées travaillées seront rémunérées, aucune disposition n'étant prévue pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Pour les heures travaillées équivalant à plus ou moins une journée, il faut calculer le nombre d'heures au prorata selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{taux quotidien fixe et ferme}}{8 \text{ heures}}$$

MP5 GARANTIE DES TRAVAUX MINIMUMS – TOUS LES TRAVAUX – CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT INDIVIDUELS AUTORISÉS

- a. Sa Majesté fera appel aux fournisseurs qualifiés conformément aux conditions du présent arrangement en matière d'approvisionnement au fur et à mesure des besoins comme l'exige tout contrat subséquent durant la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement. En contrepartie de cette obligation, l'expert-conseil convient de se tenir prêt, pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale de Sa Majesté à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser le montant maximal du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par le représentant du Ministère.

MP6 VENTILATION DES PRIX

- a. Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des tarifs quotidiens proposés si elle estime que le prix est déraisonnable. Les propositions dont les auteurs n'auront pas fourni une ventilation adéquate, accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux, seront éliminées.

MP7 REMPLACEMENT D'INDIVIDUS SPÉCIFIQUES

- a. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat proposé pour exécuter les travaux définis dans tout contrat d'approvisionnement résultant, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- b. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat proposé, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - i. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - ii. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- c. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat de l'AA.

MP8 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

- a. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés conformément aux taux et modalités précisés dans les directives du Conseil du Trésor, que l'on trouve à l'adresse suivante :

[HTTP://WWW.NJC-CNM.GC.CA/DIRECTIVE/APP_D.PHP?LANG=FR&DRV_ID=52](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fr&drv_id=52)

PARTIE II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

Dans le présent arrangement en matière d'approvisionnement,

- CG1.1** « Arrangement en matière d'approvisionnement » : Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre faite par un offrant (un fournisseur ou un prestataire de services) pour la prestation de certains services à des clients, à des prix ou selon une base de tarification préétablie, de même que d'après des modalités définies, qu'un ou plusieurs utilisateurs autorisés peuvent accepter au nom du ministre pendant une période donnée. Un contrat distinct est passé chaque fois qu'un contrat est passé pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG1.2** « Contrat » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à un arrangement en matière d'approvisionnement particulier. La transmission à l'offrant d'un contrat subséquent à un arrangement en matière d'approvisionnement constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat pour les biens, services ou les deux décrits dans le contrat.
- CG1.3** « Invention » s'entend de tout procédé, réalisation, machine, fabrication ou composition de matières présentant un caractère de nouveauté et d'utilité ou de tout perfectionnement de l'un de ces éléments.
- CG1.4** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.
- CG1.5** « Travaux » désigne, à moins d'indications contraires dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations que ce contrat lui impose;
- CG1.6** « Représentant du Ministère » s'entend de l'agent ou de l'employé de Sa Majesté désigné dans les articles de convention ainsi que toute personne autorisée par le représentant du Ministère à assumer des fonctions de représentant du Ministère dans le cadre de cet arrangement en matière d'approvisionnement. Un représentant du Ministère peut parfois agir à titre de responsable technique.
- CG1.7** « Responsable technique » (également appelé « chargé de projet ») désigne l'agent de Sa Majesté chargé d'inspecter et de vérifier l'exactitude de tous les aspects des travaux conformément à l'énoncé des travaux.
- CG1.8** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- CG1.9** Les intitulés précisés dans les présentes conditions générales ne figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
- CG1.10** Aux fins de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

CG2 DEMANDES DE SOUMISSIONS ET CONTRATS SUBSÉQUENTS

- CG2.1** Le fournisseur reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement permet aux utilisateurs désignés de lancer des demandes de soumissions et d'attribuer des contrats seulement aux fournisseurs qui sont préqualifiés. Les fournisseurs doivent être préqualifiés et détenir un arrangement en matière d'approvisionnement pour répondre aux exigences d'une demande de soumissions et/ou obtenir un contrat en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si l'AA comporte des prix plafonds, les fournisseurs pourront réduire leurs tarifs en fonction du besoin ou de l'énoncé des travaux décrits dans la demande de soumissions. Pour les besoins concurrentiels, les demandes de soumissions seront diffusées conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les

contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat distinct liant le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur.

Le fournisseur reconnaît et convient que :

- l'attribution d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander une partie ou la totalité des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ni à dépenser quelque somme que ce soit;
- un contrat n'est conclu que si un contrat autorisé a été adjudgé en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et uniquement pour les biens ou les services, ou les deux, décrits dans le contrat;
- la responsabilité du Canada se limite à celle qui découle des contrats conclus en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- le Canada a le droit d'acquiescer les biens et les services mentionnés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre contrat ou de toute autre offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- ni l'arrangement en matière d'approvisionnement, ni une soumission présentée dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement ne peuvent être cédés ou transférés, que ce soit en tout ou en partie.

CG3 DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- CG3.1** L'arrangement en matière d'approvisionnement peut être émis pour une période déterminée précisée dans l'arrangement, ou jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG4 MODIFICATIONS

- CG4.1** Le Canada peut modifier périodiquement les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada avisera les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et donnera l'occasion aux fournisseurs de se retirer ou de consentir à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne souhaite plus être pris en considération pour d'autres contrats à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, celui-ci doit confirmer qu'il accepte la modification et qu'il répond à toutes les exigences de qualification qui pourraient être changées par la modification. Le fournisseur doit soumettre tout renseignement ou preuve que le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait lui demander pour s'assurer qu'il demeure un fournisseur qualifié.
- CG4.2** Le Canada peut également mettre à jour périodiquement les conditions de la demande de soumissions et des clauses du contrat subséquent compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera alors les mises à jour au moins dix (10) jours avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier l'exigence décrite dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si l'AA inclut des catégories, modifier les exigences se rattachant aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut soumettre une demande pour se qualifier dans cette catégorie. Si le titulaire est retenu, cette catégorie sera simplement ajoutée à

L'arrangement en matière d'approvisionnement actuel du titulaire. En cas de modification à l'exigence, le fournisseur peut devoir se qualifier uniquement en ce qui a trait à la modification ou présenter une soumission pour un autre arrangement, selon l'importance de la modification.

CG4.3 Les modifications n'influenceront pas sur les contrats déjà établis avant la date de la modification.

CG5 CONFIRMATION DE LA QUALIFICATION

CG5.1 Le fournisseur doit continuer à satisfaire à toutes les exigences de qualification liées à l'arrangement en matière d'approvisionnement pour toute la durée de celui-ci. Toute attestation soumise par le fournisseur doit être exacte à la date de l'arrangement en matière d'approvisionnement et demeurer exacte pendant toute la durée de celui-ci. Le fournisseur doit prévenir immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement s'il ne répond plus aux exigences obligatoires relatives à la sélection dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG5.2 Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait exiger que le fournisseur confirme son admissibilité en tout temps et qu'il fournisse des pièces justificatives à l'appui. Si le fournisseur ne satisfait plus aux différentes exigences concernant son admissibilité, le Canada pourra, à son gré :

- a. suspendre l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b. suspendre la qualification du fournisseur pour certaines catégories de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans ces catégories;
- c. annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement ou la qualification du fournisseur pour certaines catégories, auquel cas le fournisseur ne sera pas autorisé à présenter une soumission dans le cadre d'un nouvel arrangement pour une période de six (6) mois après l'annulation.

CG6 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE

CG6.1 Le fournisseur reconnaît que, soit au moyen de la publication d'un avis par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), ou conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, de nouveaux fournisseurs peuvent présenter des arrangements en vue de se préqualifier et être ajoutés à la liste des fournisseurs préqualifiés pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ce processus permettra également aux fournisseurs préqualifiés de se qualifier à l'égard des exigences pour lesquelles ils ne sont pas déjà qualifiés. Le fournisseur reconnaît que le Canada peut émettre un nombre illimité d'arrangements en

matière d'approvisionnement et continuer à en émettre à l'intention des fournisseurs préqualifiés durant toute la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG7 RETRAIT D'UN FOURNISSEUR

CG7.1 Si un fournisseur désire se retirer de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou seulement d'une catégorie spécifique, il doit aviser le Canada en donnant au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins de disposition contraire dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG7.2 À la réception de l'avis, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera le fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés, et le fournisseur ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur devra se qualifier de nouveau pour redevenir un fournisseur préqualifié.

CG7.3 Le fournisseur reconnaît que son retrait ne touchera pas l'exécution de tout contrat attribué avant la réception de l'avis par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada peut à sa discrétion informer le fournisseur qu'il ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pour se qualifier à nouveau pendant une certaine période qui sera déterminée par le Canada.

CG8 SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ADMISSIBILITÉ PAR LE CANADA

CG8.1 Le Canada peut, par envoi d'un avis écrit au fournisseur, suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le fournisseur n'a plus aucune des qualifications requises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, comme il est expliqué à l'article 6;

- b. le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le cadre de contrats subséquents et le Canada a exercé son droit contractuel de résilier le contrat pour manquement;
- c. le Canada a imposé des mesures au fournisseur en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou d'une politique comparable qui pourra être adoptée périodiquement).

CG8.2 La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'aura pas d'incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à lui. Ces mesures n'auront pas, en soi, de répercussion sur les contrats attribués avant la résiliation. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera toutefois le fournisseur de la liste des fournisseurs préqualifiés, et le fournisseur ne pourra pas soumissionner dans le cadre des appels d'offres lancés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur ne pourra pas soumettre de nouvelle offre pendant une période déterminée par le Canada.

CG9 RÉSILIATION DE CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

CG9.1 Si un contrat conclu dans le cadre du présent arrangement en matière d'approvisionnement est résilié ou annulé pour cause de manquement ou pour un autre motif, la résiliation n'aura pas pour effet de résilier l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît, toutefois, qu'un manquement à l'égard de tout contrat conclu dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement

pourrait donner lieu à la suspension ou à l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG10 COENTREPRISE

CG10.1 Si le fournisseur est une coentreprise, ce dernier reconnaît que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. S'il y a un changement parmi les membres de la coentreprise, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé et les membres qui désirent se qualifier séparément ou en tant que membres d'une autre coentreprise doivent présenter une nouvelle offre en suivant le processus de qualification établi par le Canada.

CG11 PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

CG11.1 Le fournisseur convient que le Canada peut publier certains renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement ou un catalogue relatif à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Il consent à la divulgation des renseignements ci-après compris dans l'arrangement :

- a. les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b. le numéro d'entreprise-approvisionnement du fournisseur, son nom, ainsi que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
- c. le profil du fournisseur et le niveau de son attestation de sécurité;
- d. les domaines d'expertise du fournisseur ou les catégories pour lesquelles il s'est qualifié.

CG11.2 Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission présente dans les renseignements publiés. Si le fournisseur découvre une erreur, une incohérence ou une omission, il accepte d'en aviser immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG12 APPLICATION DES ACCORDS COMMERCIAUX

CG12.1 Le fournisseur comprend que même si le processus de qualification établi relativement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement était assujéti à l'*Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce*, à l'*Accord de libre-échange nord-américain* et à l'*Accord sur le commerce intérieur*, ces trois accords ne s'appliqueront pas nécessairement aux demandes de soumissions individuelles en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les accords applicables à chaque demande de propositions seront précisés au cas par cas.

CG13 FRAIS

CG13.1 Le fournisseur ne sera pas remboursé des frais engagés avant l'attribution d'un contrat, et aucun des frais engagés avant l'attribution d'un contrat ne peut être imputé à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à tout autre contrat conclu dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG14 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

CG14.1 Le fournisseur accepte que ses prix ou ses taux unitaires contenus dans l'arrangement en matière d'approvisionnement soient divulgués par le Canada et

convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, mandataires ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

CG15 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS LIÉS AU CONTRAT

CG15.1 Le fournisseur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur doit se conformer aux modalités du présent article.

CG15.2 Le fournisseur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement et à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Si le fournisseur a fait une fausse déclaration dans son offre ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si le fournisseur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une telle fausse déclaration ou le défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Le fournisseur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.

CG15.3 Aux fins du présent article, quiconque, incluant, mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, partenariats, associations de personnes, sociétés mères et filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés du fournisseur si :

- a. directement ou indirectement, l'un des deux contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire;
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et ses affiliés.

CG15.4 Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations envisagés dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

CG15.5 Le fournisseur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement et la période d'exécution de tout contrat en découlant. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

CG15.6 Le fournisseur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par le fournisseur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

CG15.7 Le fournisseur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tout contrat subséquent, si le paiement de ces honoraires

oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

CG15.8 Le fournisseur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant du présent arrangement en matière d'approvisionnement. De plus, le fournisseur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a. L'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
- b. L'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du [Code criminel du Canada](#);
- c. L'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel du Canada](#);
- d. L'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*)

- l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);
- e. L'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
 - f. L'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#);
 - g. L'article 3 (*Corruption d'agents publics étrangers*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
 - h. L'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

CG16 ACCÈS À L'INFORMATION

Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). Le fournisseur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, le fournisseur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

ANNEXE « A » – DESCRIPTION DES SERVICES**CONTEXTE DU PROJET**

Le MAECD et la Direction générale des ressources matérielle (AWD) sont responsables de l'ensemble des projets d'immobilisations à l'étranger. Le MAECD doit obtenir les services de sociétés qui fourniront des services d'architecture et de génie pour des projets concernant des ambassades/consulats du MAECD à divers endroits dans le monde.

La taille et la complexité des projets peuvent varier. Les projets peuvent viser des propriétés détenues ou louées par l'État. Il peut s'agir de projets d'aménagement, de modernisation, d'amélioration, d'ajouts ou de construction de nouveaux bâtiments.

L'expert-conseil qui accepte l'AA doit notamment réaliser en partie ou en totalité les travaux décrits dans le présent document. Les travaux précis exigés seront indiqués aux fournisseurs qualifiés par le représentant du Ministère d'après la description des services.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'expert-conseil exécutera et achèvera les travaux décrits aux présentes.

1. Fournir des services d'architecture et de génie afin de réaliser ce qui suit :
 - Conception préalable
 - Conception schématique
 - Élaboration de la conception
 - Documents de construction
 - Administration des contrats

Fournir des services consultatifs pour ce qui suit :

- Consultation concernant le patrimoine
 - Analyses acoustiques et recommandations
 - Conception de l'éclairage
 - Durabilité
 - Résistance aux tremblements de terre et aux explosions
 - Données pour les études de faisabilité
 - Résolution des problèmes techniques
2. **Lieu du projet**

Les travaux seront normalement exécutés dans la région de la capitale nationale. Dans des cas exceptionnels, des déplacements à l'étranger pourraient être requis.
 3. **Tâches à accomplir**

Les tâches découlent des projets précis et doivent être déterminées dans chaque demande de commande subséquente par les architectes et ingénieurs du MAECD dans le contexte de l'Énoncé des travaux.

4. Période

L'exigence selon laquelle l'expert-conseil et tout sous-expert-conseil doivent pouvoir se présenter en personne aux réunions et répondre aux questions dans un délai de deux jours à la suite de la demande du représentant du Ministère ou de travaux constitue une exigence de tous les projets englobés par le contrat.

5. Ressources requises

Les architectes et ingénieurs principaux et intermédiaires, de même que les sous-experts-conseils, doivent être autorisés à exercer leur métier dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et être appuyés par des technologues et du personnel administratif.

6. Responsabilités de l'expert-conseil

L'entrepreneur doit communiquer avec l'architecte ou l'ingénieur du MAECD exclusivement, sauf instructions contraires, afin de faciliter l'exécution des travaux.

7. Documentation existante et soutien du MAECD

- Les spécialistes en la matière du MAECD seront à la disposition de l'entrepreneur afin de lui fournir un soutien et de l'information au sujet des règlements du Ministère et des politiques du Conseil du Trésor (au besoin).
- L'entrepreneur aura accès à l'ensemble des documents accessibles du projet, notamment :
 - i. l'énoncé de projet – chancellerie et résidence officielle du Canada;
 - ii. le répertoire des locaux – chancellerie et résidence officielle du Canada;
 - iii. autres documents propres au projet.

8. Contraintes

Les ambassades sont des types de bâtiment qui comportent des exigences rigoureuses en matière de sécurité.

Les concepteurs, les propriétaires bailleurs et les soumissionnaires locaux sont généralement à l'extérieur du Canada.

9. Produits livrables

Selon les exigences de la commande subséquente et conformément à l'Énoncé des travaux et des services requis.

10. Déplacements

- L'expert-conseil peut être tenu de se rendre à divers endroits.
- Pour assurer ses déplacements, son hébergement et ses repas, au besoin, l'expert-conseil doit prendre des dispositions conformes aux politiques du Conseil du Trésor.
- L'expert-conseil doit soumettre ses factures originales au MAECD pour approbation.
- La nécessité des déplacements est propre à chaque projet et doit être confirmée par le point de contact du MAECD.

EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le personnel de l'expert-conseil/ou d'autres personnes, notamment les sous-experts-conseils et toute autre personne participant aux travaux, doivent détenir, pendant toute la durée de l'exécution du contrat, une cote de sécurité valide de niveau SECRET s'ils doivent avoir accès au MAECD pour l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu doit démontrer qu'il détient une autorisation de sécurité de niveau « secret » avant l'adjudication de la commande subséquente. Le niveau de l'habilitation de sécurité exigé est attribué par la

Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada (TPSGC).

SERVICES REQUIS

SR 1 SERVICES DE PRÉCONCEPTION pour toutes les disciplines

1.1 Objectif

Faire des recherches, évaluer les études, analyser et recommander.

1.2 Produits livrables

- Étude de faisabilité et analyse des options
- Stratégies de développement durable et rapports
- Rapports de recherche détaillés
- Évaluation de l'équipement des installations et rapports
- Recherches sur le patrimoine/études/analyses
- Rapport de conception du site

SR 2 SERVICES DE CONCEPTION SCHÉMATIQUE

2.1 Objectif

Préparer et explorer les options de conception en se fondant sur les objectifs de conception et les objectifs du programme de façon suffisamment détaillée pour illustrer le concept et démontrer le respect de l'énoncé de projet.

2.2 Produits livrables relatifs à l'architecture

- Analyses de la réglementation et du code du bâtiment
- Analyse du programme et options de conception
- Dessins/rapport de la conception schématique
- Jusqu'à trois concepts préliminaires – des documents de travail servant à faciliter la sélection du concept définitif qui sera peaufiné et présenté. Il peut falloir présenter le fruit de ces travaux au Comité d'examen de la conception du MAECD aux fins d'approbation
- Modèles 3D, échantillon de matériaux et tableau de présentation montrant l'aspect général
- Exposé qui décrit les options, les défis et les risques, les avantages et les inconvénients, avec recommandation de la solution privilégiée
- Analyse du budget, du calendrier et des risques

2.3 Produits livrables relatifs à la structure

- Préciser les critères en matière de conception, de protection physique et de sécurité
- Indiquer les systèmes structuraux proposés
- Évaluation sismique et options en la matière
- Options de mise à niveau

2.4 Produits livrables relatifs à la mécanique

- Système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), y compris le débit de renouvellement de l'air

- Calculs préliminaires de la charge calorifique
- Capacités du matériel
- Description du système de protection contre les incendies proposé ou en place
- Description de la plomberie proposée
- Conformité aux codes

2.5 Produits livrables relatifs à l'électricité

- Charges à admettre
- Système de sécurité, de technologie de l'information et de télécommunication proposé
- Évaluation des besoins en espace des locaux électriques principaux et secondaires
- Description de l'infrastructure électrique
- Conformité aux codes

SR 3 CONCEPTION DES SERVICES D'AVANT-PROJET

3.1 Objectif

Approfondir la conception schématique approuvée.

Les documents d'élaboration de la conception sont constitués de dessins et d'autres documents visant à décrire entièrement l'ampleur et la nature du projet dans son ensemble en ce qui concerne l'architecture, le génie, les matériaux et les autres éléments requis s'il y a lieu.

3.2 Produits livrables relatifs à l'architecture

- Plans d'étage
- Sections
- Plans de démolition
- Menuiserie préfabriquée et détails concernant la finition
- Plans des plafonds réfléchis
- Élévations
- Bordereaux des finitions et des couleurs
- Relevés des portes
- Vérification des codes et calculs et dessins pour les systèmes de protection contre les incendies
- Devis préliminaire
- Mise à jour du budget, de l'échéancier et de l'analyse des risques

3.3 Produits livrables relatifs à la structure

- Options de la solution structurelle
- Résultats de l'évaluation sismique, options et certification en la matière
- Plans et dessins au soutien des options
- Vérification de la charge sur le plancher causée par l'équipement et les montages spéciaux
- Rapport et analyse de l'expert-conseil en dynamitage
- Analyse et vérification des codes
- Devis préliminaire

3.4 Produits livrables relatifs à la mécanique

- Calculs de la charge CVCA

- Analyse comparative des systèmes de CVCA et recommandation
- Plan de mise en service préliminaire
- Distribution d'eau et appareils de plomberie, y compris un inventaire des appareils
- Plans indiquant le diamètre et le parcours préliminaire des conduits de CVCA et les salles d'équipement
- Schémas du système de CVCA et de plomberie et de flux
- Liste de l'équipement
- Plans indiquant l'équipement, les appareils et les raccords de plomberie principaux
- Vérification de la conformité aux codes et calculs et dessins pour les systèmes de protection contre les incendies
- Calculs en matière d'alimentation en eau des systèmes de protection contre les incendies et des pompes à incendie
- Exigences en matière de conservation énergétique
- Devis préliminaire

3.5 Produits livrables relatifs à l'électricité

- Calcul de l'éclairage, du courant et de la charge électrique
- Schéma unifilaire du système de distribution de l'alimentation électrique
- Schéma unifilaire de distribution de l'infrastructure du système de sécurité, de technologie de l'information et de télécommunication
- Vérification des codes et calculs et dessins pour les systèmes de protection contre les incendies
- Devis préliminaire
- Infrastructure d'éclairage proposée
- Avis concernant la fiche et la stratégie de développement durable
- Aménagement des principaux systèmes et examen et évaluation des besoins en espace
- Tracé d'interconnexion de l'infrastructure principale
- Emplacement de tous les locaux électriques secondaires et armoires de répartition

SR 4 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

4.1 Objectif

Les documents de construction doivent présenter de façon exhaustive les travaux aux soumissionnaires, entrepreneurs et autorités à l'aide de dessins et de devis.

4.2 Produits livrables relatifs à l'architecture

- Plans d'étage
- Plans détaillés
- Coupes de bâtiment
- Coupes de mur
- Plans de démolition
- Menuiserie préfabriquée et détails concernant la finition
- Plans des plafonds réfléchis
- Élévations
- Bordereaux des finitions et des couleurs
- Listes des portes et fenêtres
- Plan et sections (détails)

- Spécifications finales
- Vérification des codes et calculs et dessins pour les systèmes de protection contre les incendies
- Mise à jour du budget, de l'échéancier et de l'analyse des risques

4.3 **Produits livrables relatifs à la structure**

- Calculs finaux
- Plans, détails et calendriers
- Analyse et vérification des codes
- Spécifications finales

4.4 **Produits livrables relatifs à la mécanique**

- Calculs définitifs pour le système de CVCA et la plomberie
- Réseaux et diamètres des conduits de CVCA
- Schéma de colonne des conduits de CVCA
- Plans d'ensemble du local technique
- Plan de l'équipement installé sur le toit
- Dessins détaillés
- Plan de démolition (s'il y a lieu)
- Diagramme d'écoulement schématique et schéma de colonne (débits d'air et d'eau)
- Schémas de contrôle de la température, y compris la séquence de fonctionnement
- Liste de l'équipement
- Schémas de colonne de la plomberie, y compris le drain sanitaire, les eaux usées et les tuyaux d'évacuation
- Plan d'ensemble de la plomberie et des raccords
- Nomenclature des raccords de plomberie
- Système de gicleurs
- Spécifications finales
- Système de gestion des immeubles, y compris la nomenclature des points

4.5 **Produits livrables relatifs à l'électricité**

- Calculs finaux (éclairage, courant et alimentation de secours)
- Calculs relatifs aux courts-circuits et aux arcs électriques
- Services sur place détaillés
- Plans d'étage et plans du plafond réfléché
- Plan de parcours
- Commandes d'éclairage
- Schéma unifilaire du système d'alimentation et du système secondaire de distribution électrique
- Plans du système de sécurité, de technologie de l'information et de télécommunication
- Liste de l'équipement et listes de contrôle
- Schéma à lignes unifilaires de mise à la terre
- Plan d'ensemble et schéma unifilaire du système d'alarme incendie
- Spécifications finales
- Finalisation de l'évaluation et de la fiche de développement durable

SR 5 ADMINISTRATION DES CONTRATS

5.1 Objectif

L'interprétation, l'application et la gestion du contrat de construction.

5.2 Produits livrables

- Fonctions administratives et sur le terrain
- Examen du calendrier
- Gestion des documents
- Examen sur le terrain, directives de chantier, ordre ou directive de modification
- Certificats
- Examen des dessins d'atelier, échantillons et maquettes
- Demandes de paiement partiel
- F et E
- Coordination des experts-conseils

ANNEXE B – EXEMPLE DE FORMULAIRE DE NIVEAU D'EFFORT POUR LES CONTRATS INDIVIDUELS



Ministère Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement (MAECD)

Direction des services professionnels et techniques (AWB)

Demande relative au niveau d'effort pour les services d'architecture et de génie

Date :

Expert-conseil :

Numéro du projet :

Numéro de l'appel d'offres :

1.0 Description des travaux
Voir l'énoncé des travaux ci-joint.

2.0 Durée estimative du contrat
Du :
Au :

3.0 Lieu :
Pays, ville :
Immeuble : chancellerie, résidence officielle, logements du personnel

4.0 Coût

Ventilation des coûts	Indemnité quotidienne	Nombre de jours requis pour s'acquitter de la tâche	Total
Architecture			
Architecte responsable	\$		
Architecte principal	\$		
Architecte intermédiaire	\$		
Architecte subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Structures			
Ingénieur en structures responsable	\$		
Ingénieur en structures principal	\$		
Ingénieur en structures intermédiaire	\$		
Ingénieur en structures subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Mécanique			
Ingénieur en mécanique responsable	\$		
Ingénieur en mécanique principal	\$		
Ingénieur en mécanique intermédiaire	\$		
Ingénieur en mécanique subalterne	\$		

Dessinateur	\$		
Électricité			
Ingénieur électricien responsable	\$		
Ingénieur électricien principal	\$		
Ingénieur électricien intermédiaire	\$		
Ingénieur électricien subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Total de la main-d'œuvre			\$
Estimation des frais de déplacement			\$
Frais de subsistance			\$
Sous-total			\$
TVH/TVA			\$
Total			\$

Le tableau ci-dessus est applicable à toutes les étapes; toutefois, il sera modifié en conséquence.

Vous devez fournir une ventilation détaillée des coûts, conformément au mode de paiement exigé dans l'arrangement en matière d'approvisionnement pour les services d'architecture et de génie en matière de séismes et à l'énoncé des travaux ci-joint.

5.0 Réponse de l'expert-conseil

L'expert-conseil **doit** cocher l'une des options suivantes :

Un formulaire de niveau d'effort pour ce besoin a été rempli.

Aucun formulaire de niveau d'effort ne sera rempli pour ce besoin parce que :

Motif : _____

Nom de l'expert-conseil autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)

Titre de l'expert-conseil autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)

Date : _____

Signature : _____

ANNEXE C – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

1. L'expert-conseil doit protéger la confidentialité de tout renseignement qui lui serait fourni par le Canada ou en son nom relativement au numéro de contrat d'ARD (*à déterminer au moment de l'attribution du contrat*) ainsi que de tout renseignement qu'il a produit dans le cadre du processus d'appels d'offres et de tout travail découlant de sa qualification pour l'offre à commandes. L'expert-conseil ne doit pas communiquer ces renseignements à un tiers, y compris les sous-experts-conseils et les fournisseurs, sans le consentement écrit préalable du représentant du Ministère.

Les obligations prévues à la présente rubrique ne s'étendent pas aux renseignements : a) auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'expert-conseil; b) dont l'expert-conseil a pris ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'expert-conseil, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

2. Lorsque le contrat, le travail ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 portent la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'expert-conseil applique en tout temps toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les protéger, notamment celles que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les autres directives de SPAC ou du MAECD.

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, le travail ou un renseignement visé au paragraphe 1 portent la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'expert-conseil et de tout sous-expert-conseil autorisé à tout échelon ou d'un fournisseur autorisé. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. L'expert-conseil est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-expert-conseil autorisé se conforme aux directives écrites du MAECD relativement à tout élément qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux de tout sous-expert-conseil ou fournisseur signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

4. À l'attribution du contrat, les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus doivent détruire les documents susmentionnés.

5. Toute modification proposée à l'égard des exigences en matière de sécurité après l'établissement de l'offre à commandes et qui entraînerait une augmentation importante du coût pour l'expert-conseil sera pleinement prise en compte dans les dispositions du contrat.

6. Tout manquement à cet engagement est passible d'une poursuite judiciaire, au civil ou au criminel, et l'expert-conseil sera jugé non admissible à la passation d'un contrat avec le gouvernement du Canada.

Signé le _____ jour de _____ de l'année 20____ à _____ dans la province de _____, au/en _____.

Signatures :

Nom de la personne visée :

Titre :

Nom/dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse :

Témoin :

Nom du témoin :

Titre :

Nom/dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse :